



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/134/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE WISSEMBOURG LORS DE LA FETE DES VOISINS
LE 29 MAI 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Eric MERLIN, en date du 20 mai 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement rue de Wissembourg et sa place dans le cadre de la fête des voisins,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le vendredi 29 mai 2026 de 18h00 à 23h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir la place située entre le n°33 et le n°45 de la rue de Wissembourg dans le cadre de la fête des voisins.

ARTICLE 2 :

Le vendredi 29 mai 2026 de 18h00 à 23h00, le stationnement de tout genre de véhicules sera interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire, dans l'emprise de la zone citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur 48h00 avant le début de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Eric MERLIN,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 27 mai 2026

Fait à OBERNAI, le 26 mai 2026

Robin CLAUSS

Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai